



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

Convoqué en exécution de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Ville de Meynes s'est réuni le 5 juin 2026, à la Salle de L'Olivier, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Fabrice FOURNIER, maire.

Monsieur le Maire propose de commencer le conseil

Etaient présents : M. Fabrice FOURNIER, M. Clément MONNIER, Mme Alexandra MORAND, M. Stéphan LAUTHIER, Mme Sabine SERRANO, M. Grégory ROMAN, Mme Patricia PIERREDON, M. Brice VOULAND, Mme Martine COLOMINA, M. Didier DAVID, Mme Omayra FOLGADO, Mme Angélique RETZER, M. Sébastien MERADI, Mme Karine SOULET, M. Camille RIQUIER, Mme Sonia MARY, Mme Amandine VINCART, M. Joël DEYDIER,

Etaient absents : Mme Morgane CASTAN qui a donné pouvoir à Mme Sabine SERRANO pour voter en son nom; M. Bastien VALENTE qui a donné pouvoir à M. Fabrice FOURNIER pour voter en son nom; M. Patrick COMTE qui a donné pouvoir à M. Stéphan LAUTHIER pour voter en son nom ; Mme Carole BICHAREL qui a donné pouvoir à Mme Sonia MARY pour voter en son nom; M. Jérôme MARMOTAN qui a donné pouvoir à Mme Angélique RETZER pour voter en son nom.

Début séance à 18h00

Le quorum est atteint

Monsieur le Maire

sollicite un membre du conseil pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Est nommée secrétaire de séance : Mme Omayra FOLGADO

Par convocation en date du 1^{er} juin 2026, Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour

RELEVÉ DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE APPROBATION DU PV DU 21/04/2026

1. Elections des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin de liste 1 000 habitants et plus
2. Fixation des indemnités des élus - annule et remplace la délibération 20206-013 portant fixation des indemnités des élus.
3. Frais de scolarité
4. Conclusion d'un avenant n° 2 au marché public relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide
5. Subvention de fonctionnement CRF Unité Locale Bord du Rhône
6. Désignation d'un élu référent à l'Assemblée générale et à l'assemblée spéciale des collectivités territoriales de BRL
7. Création d'emplois non permanent
8. Création de poste à temps complet
9. Instruction des déclarations préalables de travaux et certificats d'urbanisme
10. Modalités d'amortissement des immobilisations

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du 21 avril 2026.

Le procès-verbal du 21 avril 2026 est approuvé à l'unanimité

Collectivité : Meynes

https://www.meynes.fr/documents_administratifs/67828



DÉLIBÉRATION N° 2026-040 : ELECTION DES DELEGUES POUR LES ELECTIONS SENATORIALES AU SCRUTIN DE LISTE 1 000 HABITANTS ET PLUS

M. le Président, rapporteur

Le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de MM Joël DEYDIER, Martine COLOMINA, Camille RIQUIER, Brice VOULAND. La présidence du bureau est assurée par mes soins.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction n° INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu le dépôt des deux listes et leur enregistrement :

La liste **Meynes sénatoriales 2026** est composée par :

Délégués	Suppléants
M. Fabrice FOURNIER	Mme Omay FOLGADO
Mme Alexandra MORAND	M. Brice VOULAND
M. Clément MONNIER	Mme Sonia MARY
Mme Sabine SERRANO	M. Jérôme MARMOTAN
M. Stéphan LAUTHIER	
Mme Patricia PIERREDON	
M. Grégory ROMAN	

La liste **Meynes En Commun** par :

Délégué	Suppléant
Mme Amandine VINCART	M. Joël DEYDIER

PROCÈDE AU VOTE

Résultats après le dépouillement :

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 23

Liste Meynes sénatoriales 2026 : 21 voix

Liste Meynes En Commun : 2 voix

Monsieur le maire proclame les résultats définitifs :

Liste Meynes sénatoriales 2026 : 11 sièges (7délégués – 4 suppléants)

DÉLIBÉRATION N° 2026-041 : FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2026-013 PORTANT FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS.

M. le Maire, rapporteur

Vu la délibération n° 2026-013 du 20 mars 2026 portant fixation des indemnités des élus ;

Vu l'erreur constatée sur l'annexe du tableau récapitulatif des indemnités portant sur le nombre bénéficiaire de conseillers municipaux de la délibération n° 2026-013 du 20 mars 2026 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;



Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que Monsieur le Maire indique que le montant total de l'indemnités alloués, porté dans la délibération n° 2026-013 du 20 mars 2026, reste inchangé, il convient de procéder au retrait de la délibération n° 2026-013 du 20 mars 2026 et d'en adopter une nouvelle.

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

M. Joël DEYDIER : la somme est très proche de la somme totale autorisée, cela veut dire qu'en dehors du maire et des adjoints il n'y a pas de conseillers délégués ou petites délégations ?

M. le Maire : l'annexe représente 21 lignes avec un pourcentage d'attribution. Il n'y aucun changement par rapport à la dernière fois.

Mme Amandine VINCART et M. Joël DEYDIER : quelles sont les délégations ?

Chaque conseiller présente oralement sa délégation

M. le Maire : un tableau récapitulatif des délégations sera transmis prochainement

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DÉCIDE

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 16.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 16.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 16.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 16.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^e adjoint : 16.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 6^e adjoint : 16.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégué : 7.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers petite délégation : 1.20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

LE RETRAIT de la délibération n° 2026-013 du 20 mars 2026 portant fixation des indemnités des élus.

DIT que l'ensemble de ces indemnités ne pourront pas dépasser l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales ;

DIT que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget principal ;



DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

ANNEXE COMMUNE DE MEYNES

Tableau récapitulatif des indemnités

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

[Indemnité maximale du maire + (Indemnités maximales de l'adjoint x 6)] =

[27 474,72 + (10 545,96 x 6)] = 90 750,78 €/an

55.7 % de l'indice brut 1 027 + six d'adjoints x 21.38 % de l'indice brut 1 027 = 77.08 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITES ALLOUEES

Adjoints

Bénéficiaires	Indemnités allouées en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique
1 ^{er} adjoint	16.50
2 ^{ème} adjoint	16.50
3 ^{ème} adjoint	16.50
4 ^{ème} adjoint	16.50
5 ^{ème} adjoint	16.50
6 ^{ème} adjoint	16.50

Conseillers municipaux

Bénéficiaires	Indemnités allouées en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique
Conseillers	7.40
Conseillers	7.40
Conseillers	1.20
Conseillers	1.20
Conseillers	1.20
Conseillers	1.20
Conseillers	1.20
Conseillers	1.20
Conseillers	1.20
Conseillers	1.20
Conseillers	1.20
Conseillers	1.20
Conseillers	1.20
Conseillers	1.20
Conseillers	1.20

III. MONTANT TOTAL DES INDEMNITÉS ALLOUÉES

Le montant total des indemnités de fonction allouées est de 90 710.96 € brut/an.

DÉLIBÉRATION N° 2026-042 : FRAIS DE SCOLARITE

M. le Maire, rapporteur

L'article L 212-8 du Code de l'Education prévoit le cadre de répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la



Face aux demandes de dérogations de secteur scolaire émanant de familles résidant hors la commune de Meynes, il convient de fixer annuellement le montant des frais de scolarité que pourraient supporter la commune de Meynes, à facturer à la commune de résidence des élèves concernés.

Sur la base des charges annuelles réelles et obligatoires de fonctionnement des écoles, je propose au conseil municipal de fixer le montant des frais de scolarité pour l'année scolaire 2026-2027 à :

- 950 € pour la maternelle
- 660 € pour l'élémentaire

M. Joël DEYDIER : la moyenne départementale du Gard est plus élevée pour la maternelle que pour l'élémentaire.

M. le Maire : nous n'avions pas connaissance de cette moyenne, puisque le préfet a communiqué ces données le 4 juin 2026, après préparation du CM. On ne souhaitait pas proposer d'augmentation et maintenir les montants fixés précédemment. La commission scolaire étudiera ce sujet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L212-8 et R 212-21,

Vu la Circulaire ministérielle n°89-273 du 25 août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

PAR VINGT ET UNE VOIX POUR ET DEUX ABSTENTIONS (Mme Amandine VINCART, M. Joël DEYDIER),

FIXE, par élève, le montant des frais de scolarité pour l'année scolaire 2026-2027 comme suit :

- 950 € pour la maternelle
- 660 € pour l'élémentaire

Le remboursement sera demandé aux communes de résidence des enfants accueillis à Meynes.

DIT que la présente délibération sera communiquée à chaque commune concernée par une demande de dérogation.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DÉLIBÉRATION N° 2026-043 : CONCLUSION D'UN AVENANT N° 2 AU MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE

M. le Maire, rapporteur

La commune a conclu un marché relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide avec la société SAS TERRES DE CUISINE (SIRET : 323 528 448 00042), sise zone artisanale de la Horsière – 13870 ROGNONAS.

Ce marché, conclu dans le cadre d'un groupement de commandes, du 1^{er} octobre 2024 au 31 août 2025, est reconductible tacitement du 1^{er} septembre de chaque année sans que la durée maximale du contrat n'excède, toutes périodes confondues, quatre ans.

L'article 4.2 du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) prévoit une formule de révision des prix intégrant notamment l'indice n° 001759967 « Indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France – Énergie ».

Or, l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a arrêté le suivi de cet indice au mois de décembre 2025 et a confirmé qu'aucun indice de substitution ne serait préconisé.

La clause de remplacement automatique prévue au CCAP ne pouvant être mise en œuvre, il est nécessaire de conclure un avenant afin de déterminer un nouvel indice de référence.



Après analyse comparative des séries statistiques disponibles, les parties ont identifié l'indice n° 011813867 « Indice des prix à la consommation – Base 2025 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Énergie », dont l'évolution apparaît cohérente et comparable avec celle de l'indice supprimé.

Cette modification est rendue nécessaire par la disparition de l'indice initial. Elle n'altère ni l'objet du marché ni son économie générale et demeure en lien direct avec celui-ci, conformément aux dispositions de l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique.

L'avenant n° 2 a donc pour objet de substituer l'indice n° 011813867 à l'indice n° 001759967 dans la formule de révision des prix prévue à l'article 4.2 du CCAP.

Je propose au conseil municipal de conclure l'avenant n° 2 au marché avec la société précitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2194-5,

Vu la délibération n° 2024-048 du 19 septembre 2024 portant sur la conclusion du marché public relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide,

Vu le marché relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide, et notamment son article 4.2 du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) prévoyant une formule de révision des prix,

A L'UNANIMITE

CONCLUE l'avenant n° 2 avec la société SAS TERRES DE CUISINE (SIRET : 323 528 448 00042), sise zone artisanale de la Horsière – 13870 ROGNONAS, visant à remplacer l'indice n° 001759967 « Indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France – Énergie » par l'indice n° 011813867 « Indice des prix à la consommation – Base 2025 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Énergie » publié par l'INSEE.

DIT que l'avenant n° 2 est conclu à compter du 1^{er} mars 2026

DIT que les crédits budgétaires sont inscrits au budget

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment l'acte d'engagement.

DELIBERATION N° 2026-044 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT CRF UNITE LOCALE BORD DU RHONE

M. le Maire, rapporteur

L'Unité locale du Bord du Rhône de la Croix-Rouge Française se situe sur Aramon. Elle se déploie sur un territoire de 29 communes dans le Gard, couvrant des missions variées telles que l'urgence, le secourisme, l'action sociale et la formation aux gestes de premiers secours.

Les futurs projets de l'Unité locale visent à renforcer leur action sociale, optimiser leurs postes de secours, développer leurs formations aux gestes de premier secours et répondre aux directives européennes.

Afin de soutenir la mise en œuvre de ces projets, l'Unité locale du Bord du Rhône de la Croix-Rouge Française sollicite une subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

ATTRIBUE à l'Unité locale du Bord du Rhône de la Croix-Rouge Française une subvention exceptionnelle de 200 € destinée à contribuer à la réalisation de leurs projets.



DELIBERATION N° 2026-045 : DESIGNATION D'UN ELU REFERENT A L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE ET A L'ASSEMBLÉE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE BRL

M. le Maire, rapporteur

En qualité d'actionnaire de la Société d'économie mixte locale (SEML) BRL, la commune est appelée à statuer lors de l'Assemblée générale et, en l'absence de siège direct au conseil d'administration, la commune est membre de l'Assemblée spéciale des collectivités territoriales.

Il convient donc de procéder à la désignation d'un représentant amené à siéger au sein du BRL

- A l'Assemblée générale ;
- Et à l'Assemblée spéciale des collectivités territoriales.

Je propose Monsieur Clément MONNIER comme élu référent

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DESIGNE Monsieur Clément MONNIER en tant qu'élu référent en charge de représenter notre collectivité au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités territoriales de BRL.

DELIBERATION N° 2026-046 : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENT

Mme Alexandra MORAND, rapporteur

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la fin de deux contrats au service scolaire le 03/07/2026 et de la nécessité de répondre aux besoins de fonctionnement de ce service à raison de 8h00 hebdomadaires annualisés (pour chaque contrat) sur la période scolaire 2026/2027.

Compte tenu de la fin de deux contrats au service scolaire le 03/07/2026 et de la nécessité de répondre aux besoins de fonctionnement de ce service à raison de 22h40 hebdomadaires annualisés et de 23h20 hebdomadaires annualisés sur la période scolaire 2026/2027.

Compte tenu des taux de fréquentation enregistrés à la piscine municipale au cours des saisons précédentes, ainsi que de la nécessité de répondre aux exigences réglementaires en matière de sécurité, il est indispensable de garantir un effectif suffisant de surveillants afin d'assurer la sécurité des usagers.

Compte tenu de l'accroissement saisonnier d'activité des services techniques sur la période estivale des mois de juillet et août 2026.

Je propose :

- De créer deux emplois non permanents à temps non complet de 8h00 hebdomadaire pour la période scolaire 2026-2027 du 01/09/2026 au 02/07/2027.
- De créer un emploi non permanent à temps non complet de 22h40 hebdomadaire pour la période scolaire 2026-2027 du 01/09/2026 au 02/07/2027.
- De créer un emploi non permanent à temps non complet de 23h20 hebdomadaire pour la période scolaire 2026-2027 du 25/08/2026 au 02/07/2027.
- De créer un emploi non permanent à temps non complet de BNSSA de 22h30 hebdomadaire pour la période du 04/07/2026 au 14/08/2026.
- De créer un emploi non permanent à temps complet de 35h00 hebdomadaire pour la période du 01/07/2026 au 31/08/2026.



Mme Amandine VINCART : je souhaite comprendre les différents postes ? lors des renouvellements, prenez-vous les mêmes personnes ? C'est reconductible, chaque année scolaire ?

Mme Alexandra MORAND : Oui, ces contrats sont reconductibles mais pas forcément avec le même personnel en raison du faible volume horaire.

Le BNSSA recruté sur la période estivale intervient en renfort du MNS.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE, décide

LA CREATION, pour la période scolaire 2026/2027 de deux postes à temps non complet de 8h00 hebdomadaire annualisé (pour chaque contrat) afin de répondre aux besoins de fonctionnement du service scolaire sur une base de rémunération annualisée du 01/09/2026 au 02/07/2027.

LA CREATION, pour la période scolaire 2026/2027 d'un poste à temps non complet de 22h40 hebdomadaire annualisé afin de répondre aux besoins de fonctionnement du service scolaire sur une base de rémunération annualisée du 01/09/2026 au 02/07/2027.

LA CREATION, pour la période scolaire 2026/2027 d'un poste à temps non complet de 23h20 hebdomadaire annualisé afin de répondre aux besoins de fonctionnement du service scolaire sur une base de rémunération annualisée du 25/08/2026 au 02/07/2027.

LA CREATION, pour la période du 04/07/2026 au 14/08/2026 d'un poste à temps non complet de 22h30 hebdomadaire afin de répondre au besoin saisonnier de la piscine.

LA CREATION, pour la période du 01/07/2026 au 31/08/2026 d'un poste à temps complet de 35H00 hebdomadaire afin de répondre au besoin saisonnier des services techniques.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

DELIBERATION N° 2026-047 : CREATION DE POSTE A TEMPS COMPLET

Mme Alexandra MORAND, rapporteur

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois au sein des collectivités ou établissements publics sont créés par l'organe délibérant. En conséquence, il revient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité.

Un agent du service de police municipale a exprimé son souhait de bénéficier d'une mutation à compter du mois d'août 2026, ce qui entraînera la vacance du poste de Brigadier-chef principal de catégorie C.

Afin d'assurer la continuité et l'efficacité du service de police municipale, je propose d'élargir les modalités de recrutement en ouvrant ce poste aux différents grades de catégorie C, notamment au poste de Gardien-Brigadier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE, décide

DE CREER un emploi de Gardien-Brigadier,

DIT que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant aux grades de Gardien-Brigadier et Brigadier-chef principal.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026



DELIBERATION N° 2026-048 : INSTRUCTION DES DECLARATIONS PREALABLES DE TRAVAUX ET CERTIFICATS D'URBANISME

M. Stephan LAUTHIER, rapporteur

Par délibération n° 2015-062 du 30 juin 2015 la commune à adhérer au service commun mutualisé d'instruction des autorisations du droit du sol à intervenir avec la Communauté de Communes du Pont du Gard.

A l'article 4 de la convention sont listées les missions incombant à la commune dont **l'instruction des déclarations préalables de travaux et les certificats d'urbanisme qui peut être confiée au service mutualisé de la Communauté de Communes par délibération.**

En raison de l'indisponibilité de l'agent affecté au service urbanisme, à partir du 26 août 2026, il convient, afin d'assurer une continuité du service public, de confier au service mutualisé de la Communauté de Communes du Pont du Gard l'instruction des déclarations préalables et certificats d'urbanisme. Il est entendu que cette mesure est provisoire et prendra fin au terme de l'arrêt maladie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu la délibération n° 2015-062 du 30 juin 2015 portant adhésion et convention de création du service commun « Application du droit du sol »

Vu la délibération n° 2022-03 du 13 janvier 2022 (avenant n° 3) portant modification des dispositions financières des avenants 1 et 2 de la convention de création du service commun.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public

A L'UNANIMITE

CONFIE au service mutualisé de la Communauté de Communes du Pont du Gard l'instruction des déclarations préalables et certificats d'urbanisme au coût unitaire fixé par avenant n°3.

DIT que cette mesure prendra fin au terme de l'arrêt maladie ou toute mesure d'aménagement temporaire du temps de travail prescrit par le corps médical.

DELIBERATION N° 2026-049 : MODALITES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS (COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS.)

M. le Maire, rapporteur

CONSIDÉRANT que l'amortissement est une technique comptable permettant de constater la dépréciation des biens et de dégager des ressources pour leur renouvellement ;

CONSIDÉRANT que pour les communes de moins de 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations est facultatif mais recommandé pour une gestion patrimoniale transparente ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite définir les durées d'amortissement par catégorie de biens conformément au référentiel en vigueur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2321-2, 28° ;

VU l'instruction comptable M57 applicable à la commune ;

VU l'avis favorable du 28/05/2026 de Monsieur le Comptable Public ;

A L'UNANIMITE

Article 1 : Le Conseil Municipal décide d'appliquer le régime des amortissements pour les biens immobilisés, dont la durée est définie à l'article 3, du budget principal à compter de l'exercice 2027.



Article 2 : Les amortissements seront calculés selon la méthode linéaire, appliquée au prorata temporis (à partir de la date de mise en service du bien).

Article 3 : Les durées d'amortissement sont fixées par catégories comme suit :

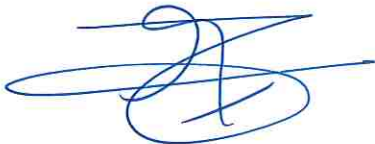
- Bâtiments publics (gros œuvre) : 35 ans
- Frais d'études et de recherche : 5 ans
- Logiciels et brevets : 2 ans
- Matériel de bureau et informatique : 3 ans
- Mobilier : 8 ans
- Matériel de transport (véhicules légers) : 5 ans
- Matériel de transport (tracteurs, tractopelle) : 6 ans
- Matériel roulant : 10 ans
- Matériel technique et outillage : 8 ans

Article 4 : Le Conseil Municipal décide de ne pas pratiquer l'amortissement pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC. Ces derniers seront inscrits directement en section de fonctionnement.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la transmission de celle-ci à Monsieur le préfet ainsi qu'à Monsieur le Comptable Public.

La séance est levée à 19 heures 00 minutes.

Le secretaire de séance



Le Maire

Fabrice FOURNIER

